

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 25.762 du 8 avril 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : **X**,

Domicile élu : **X**,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2007 par **X**, qui déclare être de nationalité sierra léonaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 septembre 2007 et lui notifiée le 4 octobre 2007, et d'un ordre de quitter le territoire, lui notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 188.696 rendu le 10 décembre 2008 par le Conseil d'Etat, cassant l'arrêt n° 10.480 du 25 avril 2008 rejetant la requête en suspension et en annulation.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 26 mars 2009 à 14.30 heures.

Entendu, en son rapport, M.P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 8 janvier 2001 et a demandé l'asile le 30 janvier 2001. Cette procédure a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 12 mars 2001.

1.2. Le 17 novembre 2003, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Celle-ci a été déclarée irrecevable le 5 février 2004.

1.3. Par un courrier non daté et réceptionné par la Commune de Schaerbeek le 17 novembre 2004, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 16 avril 2007, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. En date du 11 septembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 4 octobre 2007.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que l'intéressée a été autorisée au séjour en Belgique uniquement dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 30/01/2001 [...], clôturée négativement par le Commissariat Général des Réfugiés et Apatrides en date [du] 12/03/2001, décision notifiée le 14/03/2001. L'intéressée réside donc en séjour illégal depuis lors.

Par ailleurs, la requérante invoque comme circonstance exceptionnelle son intégration, à savoir ses attaches sociales développées (voir attestations de témoignages), le fait qu'elle fréquente l'église et qu'elle paie son loyer et ses charges ainsi que le fait de parler couramment le français et l'anglais. Or, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat – Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). Il ne s'agit dès lors pas d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

La requérante invoque une absence de nationalité déterminée, rendant impossible un retour au pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires pour sa demande d'autorisation de séjour. Or, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que d'une part, la requérante confirmait dans sa demande basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, introduite le 18/11/2003, rejetée le 05/02/2004, qu'elle était de nationalité Sierra Léonaise. D'autre part, aucune constatation officielle par jugement ne vient étayer ses propos d'absence de nationalité. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant la demanderesse de retourner temporairement dans son pays d'origine.

En outre, un retour au Sierra Leone, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n° 111444 du 11/10/2002). Il faut ajouter également qu'une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée des requérants. Un retour temporaire vers la Sierra Leone, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (Conseil d'Etat –Arrêt n° 122320 du 27/08/2003) et ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque son état de santé en guise de circonstance exceptionnelle au travers d'une simple attestation médicale datant du 21/09/2004. Or, il appert que la requérante n'apporte aucun élément précisant la nature de la maladie et du traitement suivi. Notons aussi que le médecin émet une interdiction de voyager allant jusqu'au 12/10/2004. Or, depuis lors, il

n'est pas permis d'établir une impossibilité quelconque de retour au pays d'origine. Rappelons qu'il incombe à la requérante de réactualiser sa demande.

Pour finir, quant au fait que la requérante n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. De plus, il est à souligner que contrairement aux dires de la requérante, il existe des faits d'ordre public à son encontre : celle-ci a été condamnée par une ordonnance du Tribunal de Première instance de Bruxelles en date du 29/09/2004 pour incitation à la débauche. »

1.3. En date du 4 octobre 2007, a également été notifié à la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 (séjour excédant le délai fixé conformément à l'article 6).

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « du défaut de motivation, violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs- de l'article 9.3 devenu 9 bis et 9 ter de la loi du 15.12.1980, Violation de l'article 3 de la CEDH et des principes généraux de bonne administration, Violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, erreur dans l'appréciation des faits ».

2.2. Ce moyen est notamment développé en une première branche où elle soutient en substance que la partie défenderesse n'a pas satisfait à son obligation de motivation en lui reprochant de n'avoir pas actualisé sa situation médicale et en ne prenant pas en considération les éléments médicaux extrêmement solides qui avaient été soumis à son appréciation dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite le 16 avril 2007.

3. Examen de la première branche du moyen.

3.1. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

3.2. En l'espèce, force est de constater qu'est annexée à la requête introductory d'instance une copie d'une troisième demande d'autorisation de séjour datée du 16 avril 2007, laquelle a été introduite par l'intermédiaire de l'administration communale de Schaerbeek. A l'audience du 31 mars 2008, le conseil de la partie requérante a d'ailleurs déposé une copie de la preuve de son envoi recommandé à destination de la commune de Schaerbeek, qui, au vu du dossier administratif, apparaît comme l'administration communale de résidence de la requérante, au sens de l'article 9, alinéa 3, précité. Il ressort de cette demande qu'est invoqué au titre de circonstance exceptionnelle le détail d'éléments médicaux que la requérante avait déjà laconiquement fait valoir à l'appui de sa deuxième demande d'autorisation de séjour.

3.3. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître la jurisprudence rappelée au point 3.1., se contenter de motiver l'acte attaqué en précisant que :

«L'intéressée invoque son état de santé en guise de circonstance exceptionnelle au travers d'une simple attestation médicale datant du 21/09/2004. Or, il appert que la requérante n'apporte aucun élément précisant la nature de la maladie et du traitement suivi. Notons aussi que le médecin émet une interdiction de voyager allant jusqu'au 12/10/2004. Or, depuis lors, il n'est pas permis d'établir une impossibilité quelconque de retour au pays d'origine. Rappelons qu'il incombe à la requérante de réactualiser sa demande.».

En effet, étant données les explications complémentaires énoncées dans le cadre de la troisième demande d'autorisation de séjour, il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles ces éléments lui paraissaient insuffisants.

3.4. Dès lors, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué tout en soulignant que l'examen de l'autre branche du moyen unique ne serait pas susceptible de conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 11 septembre 2007 et notifiée à la requérante le 4 octobre 2007, et l'ordre de quitter le territoire lui notifié le même jour, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le huit avril deux mille neuf par :

Mme	N. RENIERS,	président de chambre f.f., juge,
M.	P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
M.	O. ROISIN,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	A. P. PALERMO,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

N. RENIERS.